

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

18 OCT. 2022

N° 80 -2022 - LE

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Villevenard

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le Code civil et notamment son article 640;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin, approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2016 ;

Vu le dossier de déclaration et son récépissé du 7 juin 1999 relatif à l'assainissement collectif de la commune de Villevenard, déposé en application des décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

Vu le document technique relatif à la station de traitement des eaux usées de la commune de Villevenard, transmis le 11 juillet 2022 par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne;

Vu le programme pluriannuel d'actions en assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, version du 12 mai 2020, validé en réunion avec les services en charge de la police de l'eau;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 septembre 2022 pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne reçu par courrier du 3 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de ce système s'effectuent dans le ruisseau « Le Bonon » inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR1142 - Le Petit Morin de sa source au confluent du ru de Bannay (inclus) » classée en bon état physico-chimique, au regard de l'état des lieux 2019 des masses d'eaux ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Villevenard doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le SAGE des deux Morin en vigueur et conforme avec le règlement du SAGE des deux Morin ;

Considérant que le dossier de déclaration relatif à l'assainissement collectif de la commune de Villevenard susvisé prévoyait la construction d'un lagunage naturel;

Considérant le document technique, transmis le 11 juillet 2022, par le maître d'ouvrage, au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, décrivant la filière de traitement existante, type filtres à sables et plantés de roseaux, de la station de Villevenard ;

Considérant que seule la première tranche de travaux de raccordement sur les deux, précisée dans le dossier de déclaration du 7 juin 1999 susvisé, a été réalisée à la date du présent arrêté et que le taux de raccordement est estimé à 36 % selon le cahier de vie du système (version 2022);

Considérant que le programme pluriannuel d'actions en assainissement collectif 2021 -2027 sur le territoire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne précise que l'échéancier pluriannuel permettant de finaliser les travaux raccordement, de toutes les habitations de la commune, est élaboré avant 2028 ;

Considérant que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;

Considérant que les niveaux de rejets prescrites dans le présent arrêté permettent de respecter l'objectif du maintien du bon état physico-chimique de la masse d'eau de surface « FRHR1142 - Le Petit Morin de sa source au confluent du ru de Bannay (inclus) » ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du Code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de Villevenard, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, est situé sur le territoire de la commune de Villevenard, rue des Marais de Saint Gond, sur la parcelle cadastrale n°55 de la section ZH.

Les rejets de la station s'effectuent dans le ruisseau « Le Bonon » inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR1142 - Le Petit Morin de sa source au confluent du ru de Bannay (inclus) »

Coordonnées Lambert 93 de la station	X= 758 758
de traitement des eaux usées (m)	Y= 6 858 523
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 758 156 Y= 6 858 540

La station de traitement des eaux usées de Villevenard est de type Filtres à sable et plantés de roseaux d'une capacité nominale de 300 équivalents habitants (EH) soit 18 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 45 m³/j.

La station comprend:

File eau:

- un déversoir tête de station (voir système de collecte);
- une chasse automatique alimentant le premier étage ;
- un premier étage de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 121 m², soit une surface totale de traitement pour le 1er étage de 363 m²;
- une chasse automatique alimentant le deuxième étage ;
- un deuxième étage de filtres à sable à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 72 m², soit une surface totale de traitement pour le 2e étage de 216 m²;
- un canal de mesure en sortie.

Système de collecte :

Le réseau est de type mixte, majoritairement séparatif, collectant uniquement des effluents domestiques.

un poste de relèvement principal, sans trop-plein, est situé rue du Marais de Saint Gond.

Le tronçon en unitaire, situé en amont immédiat du poste de relèvement, est équipé en son aval d'un déversoir d'orage, situé rue du Noyer à l'Ane, constituant le déversoir tête de station.

Le tronçon en séparatif est équipé d'un trop-plein, situé entre la rue des Tuileries et le chemin de l'Octroi.

ARTICLE 2 – Rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)		Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques : Travaux de raccordement

Afin d'améliorer le taux de raccordement estimé à 36 % à la date du présent arrêté, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, transmet, avant le 31 décembre 2027, au service en charge de la police de l'eau, un échéancier pluriannuel de travaux nécessaires pour atteindre un taux de raccordement de 100 %.

ARTICLE 5 - Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la CLE du SAGE des deux Morin ainsi qu'à la mairie de Villevenard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétai<u>r</u>e général,

Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif

